

Les champs de tir militaires et l'expropriation

Autor(en): **Steiner, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **100 (1955)**

Heft 10

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-342691>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

troupe bien stylée et consciente de ses responsabilités est capable de tirer de notre matériel le maximum de rendement. La discipline est, dans notre arme, d'autant plus nécessaire qu'à côté des connaissances techniques, la résistance physique et psychique joue un rôle déterminant. En effet, lorsque apparaîtront les avions ennemis, lorsque toutes les autres troupes se terreront pour échapper aux bombes, aux fusées ou aux coups des armes de bord, nos hommes devront être à leurs pièces et à leurs appareils. Leur duel avec l'adversaire le plus rapide et le plus puissant de la guerre moderne sera peut-être décisif pour l'armée tout entière.

Major EMG RACINE

Les champs de tir militaires et l'expropriation

L'aménagement et l'exploitation des champs de tir militaires donnent souvent lieu à une expropriation et cette dernière peut soulever des questions assez délicates.

En 1898 des expropriations eurent lieu pour l'agrandissement du champ de tir militaire dans la Gehren, commune d'Erlinsbach, près de la place d'armes d'Aarau. En 1939 un agriculteur d'Erlinsbach, un nommé Roth, se plaignit des inconvénients et surtout du danger croissant que causait à ses propriétés l'exploitation du champ de tir, inconvénients que l'on n'avait pu prévoir lors de l'expropriation de 1898. Tandis qu'à cette époque l'infanterie ne tirait qu'avec des fusils, elle emploie maintenant des canons d'infanterie, des lance-mines, etc. Il demandait donc que la Commission d'expropriation soit convoquée à nouveau pour taxer le dommage que lui causait l'emploi de ces nouvelles armes.

Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie et le Département militaire fédéral s'opposèrent à cette demande en faisant valoir

que des dommages de cette sorte devaient être taxés selon la procédure prévue par les art. 28 et 33 OM, donc en dernière instance par la Commission de recours du Département militaire fédéral.

La Commission d'expropriation se déclara compétente et le canton d'Argovie recourut, avec la Confédération suisse, contre cette décision au Tribunal fédéral. Ce dernier confirma la décision de la Commission d'expropriation par les motifs suivants : La procédure prévue par les articles précités de l'OM n'est applicable que dans les cas où des choses mobilières ou immobilières ont été endommagées à la suite d'exercices militaires, et non pas quand il s'agit d'inconvénients causés à des propriétés voisines. Il s'agit alors d'inconvénients dont la Commission d'expropriation doit tenir compte dans l'estimation des dommages pour autant que ces derniers peuvent être prévus à l'époque de l'expropriation. Tel n'est visiblement pas le cas dans l'espèce, de sorte que la demande tendant à une nouvelle convocation de la Commission d'expropriation paraît justifiée. (RO 66 I P. 140)

Tout autre était le cas jugé par le Tribunal fédéral en 1953. En 1949, la Confédération aménagea sur le territoire de la commune de Gluringen (Haut Valais) un champ de tir permanent et elle obtint des communes de Gluringen et de Reckingen, ainsi que du Conseil d'Etat du Valais, la permission de faire des tirs sur les fonds faisant partie de la propriété publique de ces communes. Les tirs n'ont lieu que du mois de novembre au mois d'avril et sont suspendus les samedis, dimanches et jours fériés.

Les frères W., propriétaires d'un hôtel dans la commune de Munster, se plaignirent des dommages causés à leur exploitation par les tirs militaires. Ils demandèrent donc la convocation de la Commission d'expropriation afin de faire évaluer ces dommages.

Du consentement des deux parties la Commission trancha tout d'abord la question de savoir si les frères W. étaient au

bénéfice d'un droit de voisinage qui pouvait donner lieu à une expropriation et par conséquent à une indemnité. La décision fut négative. Tout d'abord un particulier ne peut se plaindre « d'immissions »¹ concernant un fond qui est la propriété d'une commune (Allmend), surtout quand la commune elle-même se déclare prête à tolérer ces « immissions ». Ensuite on ne saurait parler « d'immissions » touchant l'hôtel des frères W. qui se trouve à une distance d'environ 3 km du champ de tir, et il est excessivement improbable que des clients éventuels de l'hôtel puissent en être détournés par la crainte des tirs militaires. (RO 79 I P. 199)

E. STEINER, *D^r en droit*

Chronique aérienne:

Les tirs terrestres et la sécurité des avions en mission d'appui rapproché

Chaque pilote militaire sait qu'on ne doit pas survoler au-dessous d'une certaine altitude les zones dans lesquelles sont effectués des tirs d'artillerie. Dans tous nos centres d'entraînement est affichée une carte où ces zones sont journallement reportées. La moindre infraction entraîne des réclamations et voire même des sanctions. Cette mesure du temps de paix, quoique représentant parfois une entrave pour le vol avec des avions rapides, s'impose parfaitement. Il peut être cependant intéressant de signaler en passant que jusqu'ici, la priorité a toujours été accordée aux artilleurs. A part certains cas très particuliers, tels que des tirs effectués à proximité immédiate d'un aérodrome, nous ne connaissons en effet pas de cas où les artilleurs aient reçu l'ordre d'interrompre leurs exercices

¹ Le terme « immission » est un néologisme (voir *Dictionnaire juridique* p. 274). On pourrait le traduire par troubles dans les rapports de voisinage dans le sens de l'art. 684 ccs.